

Il est question de discrimination entre des personnes du même âge, ayant été élève dans une même école, pendant la même période, ayant subit la même formation et ne se voyant pas reconnaître les mêmes droits dans la prise en compte de leurs années de scolarité pour le décompte de leur retraite.

Il y a situation discriminatoire parce que ceux qui ont opté pour une carrière militaire courte, sans droits à pension militaire et qui, de ce fait sont pris en compte par le régime général des retraites de la sécurité sociale sont rétablis dans leurs droits par la prise en compte des périodes de scolarité de 1963 à 1967 pour l'ouverture des droits à pension du régime général de la caisse d'assurance vieillesse, suite à la parution de la circulaire n° 2008/33 du 8 juillet 2008 ; alors qu'en revanche, ceux qui ont fait le choix d'une carrière longue, (*supérieure à 15 ans*) ouvrant droit à pension militaire, subissent le refus de prise en compte par leur administration au titre de l'article L 55 du CPCMR et contre la décision du ministre de la défense de les réintégrer dans leur droits depuis 2008.

Il y a bien discrimination, fondée sur une différence de droit (*et non pas de calcul*) entre les anciens élèves relevant de la caisse nationale d'assurance maladie et ceux relevant du régime des pensions civiles et militaires de l'état.

La discrimination ne doit pas être rejetée.

Concernant l'inapplicabilité de l'accord interministériel :

Le représentant du ministère de la défense conclue sans spécifier pourquoi que la mesure exceptionnelle, (*je pense qu'il s'agit de la décision du ministre de la défense d'assimiler dans un souci d'équité, les périodes de scolarité effectuées par les élèves des trois premières promotions de l'EETAT à des périodes d'engagement entrant dans la détermination des droits à pension*), ne peut s'appliquer à ma situation personnelle et donc, que je ne peux utilement en contester le bien fondé en tant qu'elle créerait une rupture d'égalité à l'occasion de la présente requête.

Cette affirmation sans aucun fondement mériterait au minimum quelques explications complémentaires.

Si il est question de la spécification de n'accorder le bénéfice de la prise en compte des années de scolarité qu'aux titulaires de pension liquidées depuis le 1° janvier 2004, il me semble utile de faire remarquer que cette mesure, décidée unilatéralement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ne concerne **que** les anciens élèves ayant quitté l'armée sans droits à pension dans le régime militaire et pour lesquels le ministre de la défense a versé une contribution à l'agence centrale de sécurité sociale (ACOSS), afin que soient prises en compte les périodes précitées.

Cette mesure sur laquelle je ne m'étendrai pas car n'étant effectivement pas concerné par le régime général, semble d'ailleurs tout à fait logique et conforme au régime des retraite civiles ou il est nécessaire d' avoir cotisé au moins 160 trimestres pour faire valoir ses droits à pension de retraite. Cette mesure ne met absolument pas en cause le bénéfice de la prise en compte des années de scolarité par le régime général et ne crée pas, contrairement à l'affirmation du